CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

information
CORONAVIRUS
COVID-19

Les dernières dispositions réglementaires en matière de concours et examens

Textes : **Décret n°2020-437 du 16 avril 2020** pris en application de **l'ordonnance N°2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 prise sur le fondement de **l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire liée au covid-19 a de lourdes conséquences sur le déroulement des concours et examens de la Fonction Publique. La plupart d'entre eux ont été totalement interrompus à partir du 12 mars 2020.

➢ Quelques mesures concernant les opérations de concours et examens au sein de la Fonction Publique Territoriale…

Ces textes spécifient les modalités de mise en œuvre des concours de la fonction publique ainsi que la validité des listes d'aptitude des lauréats en cours.

Ainsi donc, concernant :

- **L'organisation des concours et examens (article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020)**

L'ordonnance du 27 mars 2020 et son décret d'application n°2020-437 paru le 16 avril 2020, permettent d'adapter les modalités relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Ces aménagements devront être apportés dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Ils pourront porter sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. La composition du jury, les règles de quorum et les modalités de délibération pourront être aménagées. Sont également rendues possibles des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection, lors de toute étape de la procédure de sélection.

- **Le délai de validité des listes d'aptitude (article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020)**

Dans la fonction publique territoriale, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui modifie l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les listes d'aptitude sont valables pour une durée de 4 ans à l'issue des concours.

Toutefois, tenant compte du contexte sanitaire et afin de ne pas pénaliser les candidats dans leur recherche d'emploi, les règles habituellement applicables sont assouplies. Ainsi donc, **le décompte de la période de 4ans est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence**. L'inscription sur les listes d'aptitudes dans la fonction publique territoriale sera prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension sera automatique et ne nécessitera aucune démarche de la part des lauréats valablement inscrits sur les listes d'aptitude. Les Centres de Gestion, organisateurs des concours à l'issue desquels les candidats ont été déclarés admis par les jurys compétents, se chargeront de procéder au décompte et d'établir les arrêtés modificatifs portant inscription sur liste d'aptitude.

➢ Quelques directives de la FNCDG

En application de la réglementation liée aux mesures sanitaires pour lutter contre la propagation du covid-19, la Fédération Nationale des Centres de Gestion (**FNCDG**) a émis quelques directives, concernant la poursuite des opérations dans la fonction publique territoriale.

A titre d'exemples, les calendriers des concours et examens ont été modifiés comme suit :

- Report de concours ou examens, tels que le concours de technicien territorial prévu initialement le 16 avril 2020,
- Maintien pour d'autres tels que le concours d'attaché territorial prévu le 19 novembre 2020 et l'examen de rédacteur principal de 1ère classe prévu le 24 septembre 2020, si la situation sanitaire le permet.